

Ville de Coquelles

Compte rendu du CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 16 mars 2023.

0 – Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Le quorum ayant été atteint avec vingt présents physiques, la séance peut s'ouvrir. On décompte deux absents ayant donné chacun un pouvoir et un absent n'ayant pas donné de pouvoir. La séance est donc valablement ouverte. Madame Leleu née Carbonnier est nommée secrétaire de la séance. Le procès-verbal de la séance précédente (13 décembre 2022) est définitivement adopté, ce dernier n'ayant fait l'objet d'aucun commentaire suite à appel.

1 - Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57.

La séance ouverte, Monsieur le Maire expose que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instaurée au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions. Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires, assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Ainsi :

- ▶ en matière de gestion pluriannuelle des crédits : adoption possible d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme le cas échéant lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- ▶ en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- ▶ en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisation de programme et d'autorisation d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon M14 soit pour la commune de Coquelles son budget général et son budget annexe dédié au CCAS. Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien vouloir approuver le passage de la commune de Coquelles à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu :

- ▶ l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- ▶ l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019,
- ▶ l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant que :

- ▶ la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,
- ▶ le comptable public a rendu un accord de principe sur cette question par courrier en date du 03/03/2023,
- ▶ cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune.

AUTORISE LE CHANGEMENT DE NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE DES BUDGETS DE LA COMMUNE DE COQUELLES.

AUTORISE MONSIEUR LE MAIRE A SIGNER TOUTES LES PIECES NECESSAIRES A L'EXECUTION DE LA PRESENTE DELIBARATION.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir débattu, approuve ces dispositions. Les crédits nécessaires sont disponibles au budget général de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Délibération adoptée sans abstention à l'unanimité des voix exprimées. La présente délibération produit ses effets pour la durée prévue si elle est précisée, ou jusqu'à nouvelle décision du Conseil Municipal, sauf dispositions légales contraires.

2 - Adhésion au groupement de commande de gaz de la FDE62.

La séance ouverte, Monsieur le Maire expose que la Fédération Départementale de l'Energie du Pas-de-Calais a constitué un groupement de commandes qui a pour objet l'achat de gaz et la fourniture de services associés.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée l'acte constitutif du groupement, et en souligne les points importants :

- ▶ la constitution du groupement est basé sur le fondement des dispositions des articles L2113-6 et suivants du CCP ;
- ▶ le groupement vise à répondre aux besoins de ses adhérents en matière de fourniture et d'acheminement de gaz naturel ainsi qu'en fourniture de services associés ;
- ▶ la FDE62 est désigné coordonnateur du groupement ;
- ▶ le coordonnateur a en charge l'intégralité de la procédure de passation et de conclusion des marchés et accords-cadres ;
- ▶ les membres du groupement ont la charge, chacun en leur nom propre et pour leur propre compte, de la bonne exécution des marchés ;
- ▶ la mission du coordonnateur est exclusive de toute rémunération. Toutefois, il est indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres à chaque consultation.

Monsieur le Maire invite les membres du conseil municipal à se prononcer sur l'adhésion de la commune de Coquelles au groupement de commandes pour l'achat de gaz et la fourniture de services associés de la FDE62.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir débattu, approuve l'adhésion de Coquelles au groupement de commandes « gaz » de la FDE62 et autorise le Maire à faire tout le nécessaire en ce sens. Les crédits nécessaires sont disponibles au budget général de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Délibération adoptée sans abstention à l'unanimité des voix exprimées. La présente délibération produit ses effets pour la durée prévue si elle est précisée, ou jusqu'à nouvelle décision du Conseil Municipal, sauf dispositions légales contraires.

3 - Cours de natation par l'association « Cap ou pas Cap » : prise en charge des inscriptions à hauteur de 50% sous certaines conditions.

La séance ouverte, Monsieur le Maire indique qu'il souhaite renouveler une action en faveur de l'apprentissage de la natation. En effet, cette action a eu beaucoup de succès en sa précédente édition. Il précise qu'il a pris des contacts avec l'association « CAP ou pas CAP » qui organise des cours de natation.

Monsieur le Maire propose de mener cette action en faveur de l'apprentissage de la natation qui reprend les éléments d'organisation qui suivent :

- ▶ installation d'une piscine hors sol dans le parc de la mairie, gérée par l'association « CAP ou pas CAP »
- ▶ période : du 8 mai au 23 septembre 2023.

- ▶ les horaires de la période « mai, juin et septembre » sont les suivants :
 - L, Ma, J, V : 17h-19h00
 - Me : 9h30-17h00
 - S : 9h30-12h00
 - l'enseignement dispensé sera : éveil, aquagym, bébé nageur.
- ▶ les horaires de la période « juillet, août » sont les suivants :
 - L au V : 9h30-18h00
(après 18h00 : bébé nageur et éveil aquatique)
 - S : 9h30-12h00
 - l'enseignement dispensé sera : bébé nageur, aquagym, éveil aquatique.
- ▶ aide financière de la commune : prise en charge à hauteur de 50% selon les modalités qui suivent :
 - public éligible : tous les coquellois.
 - le particulier choisit et paie en intégralité sa formule d'abonnement aux cours de natation. NB : seules trois formules éligibles à l'aide à la natation :
 - forfait « sensibilisation / 5 séances » : 120 euros
 - forfait « apprentissage / 10 leçons » : 200 euros
 - séance « bébés nageurs / éveil aquatique 30 min » : 10 euros
 - le particulier se voit remettre une facture acquittée.
 - le particulier dépose en mairie un dossier de demande de remboursement de 50% du montant qu'il a payé. Ce dossier ne pourra être réputé complet avant d'être constitué de l'ensemble des pièces listées ci-après :
 - la facture acquittée,
 - un RIB,
 - un justificatif de domicile,
 - le formulaire de demande de remboursement (disponible à l'accueil de la mairie).
 - important : les dossiers devront impérativement être déposés avant le 31 octobre 2023
 - le particulier recevra son aide à la natation sous la forme d'un virement d'un montant égal à 50% du montant de l'abonnement qu'il a payé.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir débattu, approuve ces dispositions. L'aide à la natation avec prise en charge à hauteur de 50% est adopté. Les crédits nécessaires sont disponibles au budget général de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Délibération adoptée sans abstention à l'unanimité des voix exprimées. La présente délibération reste en vigueur, sauf dispositions légales contraires, pour la durée prévue ou jusqu'à nouvelle décision du Conseil Municipal.

4 - Mise à jour du tableau des redevances pour occupation du domaine public à visée commerciale.

La séance ouverte, Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée les termes de la précédente délibération n°2022.05.12-04 relative aux redevances pour occupation du domaine public à visée commerciale en date du 12 mai 2022.

Monsieur le Maire indique que suite à des changements (commerces supplémentaires) parmi ceux relevant de cette redevance, il y a lieu d'apporter les modifications suivantes au tableau :

Redevable	Redevance annuelle	Observations
1 Fleuriste « Le Bouquet »	70 euros	Permanent (av. Ch. de Gaulle)
2 Boucher « Vasseur Fauvergue »	70 euros	Permanent (av. Ch. de Gaulle)
3 Camion pizza « La Fringale »	50 euros	Mercredi et jeudi (Pl. Concorde)
4 Snack de la mairie	70 euros	Permanent (av. Ch. de Gaulle)

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir débattu, approuve cette grille tarifaire des redevances pour occupation du domaine public à visée commerciale. Il est précisé que les recettes sont exécutées sur le budget général.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Délibération adoptée sans abstention à l'unanimité des voix exprimées. La présente délibération reste en vigueur, sauf dispositions légales contraires, pour la durée prévue ou jusqu'à nouvelle décision du Conseil Municipal. La précédente délibération du n°2022.05.12-04 du 12 mai 2022 est rapportée.

5 - Télétransmission par voie électronique des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire.

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2131-1 ;

Dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'Etat s'est engagé dans un projet dénommé ACTES qui pose les principes de la dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité.

Monsieur le Maire présente ce projet. Il expose à l'assemblée que le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec le préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir débattu, approuve les dispositions suivantes :

- Décide de procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité, y compris les actes budgétaires ;
- Donne son accord pour que le Maire engage toutes les démarches y afférentes ;
- Autorise le Maire à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Délibération adoptée à l'unanimité des voix exprimées. La présente délibération reste en vigueur, sauf dispositions légales contraires, pour la durée prévue ou jusqu'à nouvelle décision du Conseil Municipal.

6 - CDG62- Accompagnement à l'e-administration

Vu l'alinéa 3 des articles L 2131-1, L 3131-1 et L 4141-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n°875-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Considérant que dans le cadre de mise en place de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité, le CDG62 dans sa politique d'accompagnement des collectivités territoriales du Pas-de-Calais souhaite aider ces dernière dans la mise en place du transfert des actes administratifs au contrôle de légalité.

Cette prestation est facultative pour le CDG62, c'est pour cette raison que ce dernier procède par conventionnement.

Après avoir expliqué les différentes phases de l'accompagnement et les engagements des parties, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la participation de la commune à cet accompagnement.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir débattu, approuve les dispositions suivantes :

- Signer avec le CDG62 la convention d'accompagnement @ctes
- Mettre à disposition du CDG62 les ressources matérielles et humaines nécessaires à cet accompagnement
- Acquérir les certificats nécessaires à l'envoi et éventuellement à la signature.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Délibération adoptée à l'unanimité des voix exprimées. La présente délibération reste en vigueur, sauf dispositions légales contraires, pour la durée prévue ou jusqu'à nouvelle décision du Conseil Municipal.

7 - Cadeaux pour les élèves du CM2 passant en classe de sixième : cérémonie 2023.

La séance ouverte, Monsieur le Maire porte à la connaissance des élus que dans le cadre du passage en sixième des élèves de CM2 scolarisés à Coquelles, il souhaite offrir à ces derniers une tablette numérique.

Concernant l'enveloppe budgétaire accordée à cette opération, Monsieur le propose un montant unitaire pour ces cadeaux :

- ▶ montant unitaire : 100 euros.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir débattu, approuve ces dispositions, autorise l'attribution d'une tablette à chaque enfant de CM2 scolarisé à Coquelles et passant en classe de sixième, et dit que le montant unitaire des cadeaux est fixé à 100 euros. Il est quand même ici précisé qu'au vue de la difficulté de prévoir l'évolution des prix dans le domaine de l'électronique grand public, le montant voté

est susceptible de variation. La dépense sera imputée à l'article 6232 du budget général de la commune.

Les crédits nécessaires sont disponibles au budget général de la commune. Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Délibération adoptée sans abstention à l'unanimité des voix exprimées. La présente délibération reste en vigueur, sauf dispositions légales contraires, pour la durée prévue ou jusqu'à nouvelle décision du Conseil Municipal.

8 - Création des postes d'emplois saisonniers des services techniques pour 2023

La séance ouverte, Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la période s'étalant du mois de mars au mois de septembre est caractérisée par une augmentation sensible de la charge de travail par personne en raison notamment de la campagne annuelle de plantation puis du départ des agents en congés annuels.

Afin de renforcer les équipes durant cette période, Monsieur le Maire propose que soient créés les postes saisonniers suivants :

CREATIONS POSTES SAISONNIERS DES SERVICES TECHNIQUES		
Nombre de postes	Création à partir du :	jusqu'au :
Trois	1 ^{er} avril	30 avril
Trois	1 ^{er} mai	31 mai
Trois	1 ^{er} juin	30 juin
Quatre	1 ^{er} juillet	31 juillet
Quatre	1 ^{er} août	31 août
Trois	1 ^{er} septembre	30 septembre
Trois	1 ^{er} octobre	31 octobre

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir débattu, approuve la création des postes saisonniers des services techniques. La rémunération sera celle de l'échelon premier du cadre d'emploi des adjoints techniques. Les crédits nécessaires sont disponibles au budget général de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Délibération adoptée sans abstention à l'unanimité des voix exprimées. La présente délibération reste en vigueur, sauf dispositions légales contraires, pour la durée prévue ou, à défaut, jusqu'à nouvelle décision du Conseil Municipal.

9 - Fête de la famille 2023.

La séance ouverte, Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que chaque année une date est choisie entre la fête des mères et la fête des pères et est dénommée « fête de la famille ». A cette occasion, un présent de valeur modique est offert à chaque membre du personnel. Monsieur le Maire expose son souhait de reconduire cette tradition et en rappelle les modalités :

- ▶ personnel concerné : chaque membre du personnel communal (stagiaire, titulaire, apprenti, CUI CAE, auxiliaire) sous contrat à la date de l'évènement et ayant totalisé au moins 800 heures dans les 12 mois précédents.
- ▶ format retenu : bon d'achat de 50 euros par personne.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir débattu, approuve ces dispositions. Les crédits nécessaires sont disponibles à la section de fonctionnement du budget général de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Délibération adoptée sans abstention à l'unanimité des voix exprimées. La présente délibération reste en vigueur, sauf dispositions légales contraires, pour la durée prévue ou, à défaut, jusqu'à nouvelle décision du Conseil Municipal.

10 - Système « chèque déjeuner » : valeur faciale portée à 10 euros.

La séance ouverte, Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée les différentes délibérations prises pour le système « chèque déjeuner » depuis son instauration :

- ▶ 29 mars 2006 : création ;
- ▶ 29 sept 2006 : extension du périmètre des agents éligibles ;
- ▶ 29 mars 2007 : augmentation du nombre de tickets ;
- ▶ 01 sept 2008 : extension du périmètre des agents éligibles ;
- ▶ 24 fev 2010 : passage aux tickets de 7 euros ;
- ▶ 15 sept 2010 : extension du périmètres des agents éligibles ;
- ▶ 06 avril 2021 : passage aux tickets de 9 euros.

Monsieur le Maire expose alors son souhait de porter la valeur faciale des chèques déjeuner à 10 euros. Monsieur le Maire souligne que les autres dispositions ne changent pas (personnel éligible, pourcentage prise en charge commune à 60%). Il rappelle le processus comptable :

- ▶ paiement de la facture global des chèques déjeuner par la mairie (F/D 6488)
- ▶ rémunération du prestataire (F/D 6228)
- ▶ participation des agents de 40% précomptée sur salaire (F/D 6411 et recette correspondante en F/R 7588)

Monsieur le Maire rappelle également les règles d'attribution des chèques déjeuner. Ceci fait, il invite les élus à se prononcer sur la présente modification du système.

- ▶ le cas général d'ouverture du droit à l'attribution d'un chèque déjeuner est : l'agent travaille le matin puis reprend l'après-midi après une pause méridienne, ce qui lui ouvre le droit à un titre. L'ensemble des cas prévus est visé par les règlements en vigueur.
- ▶ date d'effet : il est précisé que la date d'effet de l'augmentation de la valeur faciale des chèques déjeuner à hauteur de 10 euros est le 1^{er} avril 2023.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir débattu, approuve ces dispositions et vote l'augmentation de la valeur faciale des chèques déjeuner à 10 euros unitaire. Les crédits nécessaires sont disponibles au budget général de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Délibération adoptée sans abstention à l'unanimité des voix exprimées. La présente délibération produit ses effets pour la durée prévue si elle est précisée, ou jusqu'à nouvelle décision du Conseil Municipal, sauf dispositions légales contraires.

11 - Accueil collectif de mineurs municipal été 2023

La séance ouverte, Monsieur le Maire annonce à l'Assemblée que l'Accueil Collectif de Mineurs ouvrira ses portes **du lundi 10 juillet au vendredi 11 aout 2023** avec les horaires suivants :

- ▶ du lundi au vendredi de 8H00 à 12H00 et de 13H45 à 17H30.

Monsieur le Maire porte à la connaissance de l'Assemblée ses propositions, reprises dans les documents suivants :

- ▶ annexe 1 : inscriptions
- ▶ annexe 2 : catégorie d'âge et tarifs (proposition de tarif au forfait)
- ▶ annexe 3 : fiche financière
- ▶ annexe 4 : fiche animateurs embauchés

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir débattu, approuve les dispositions d'organisation du centre aéré. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget général de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits. Délibération adoptée sans abstention à l'unanimité des voix exprimées. La présente délibération reste en vigueur, sauf dispositions légales contraires, pour la durée prévue ou jusqu'à nouvelle décision du Conseil Municipal.

**12 - VENTE PAR LA COMMUNE DE COQUELLES
à M. et Mme BUTEZ : parcelle cadastrée AE610 pour 1a01ca (issue de la
parcelle AE608) en nature d'espace vert.**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

La commune est propriétaire de nombreux espaces verts dans le quartier du Hameau du Bois Pigache.

Plusieurs riverains ont interpellé les services de la mairie concernant les difficultés d'entretien des essences arbustives piquantes composant la bande boisée à proximité des limites séparatives des propriétés privées.

Après que les services de la ville aient mené une réflexion globale sur leur fonctionnement, il a été proposé de vendre lesdites bandes arbustives aux propriétaires les jouxtant afin de réorganiser les espaces verts et ainsi mieux les gérer. Au niveau réglementaire, Monsieur le Maire rappelle les textes du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquant en la matière, et notamment :

- ▶ article L2241-1 : « le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières » ;
- ▶ article L1311-13 : « les maires (...) sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobilier (...) ».

L'un des espaces verts concerné, est cadastré AE608 pour une contenance de 08a43ca. M. et Mme BUTEZ souhaitent acquérir une partie de ladite parcelle pour une surface de 1a01ca. Le service des Domaines a émis un avis et fixé le prix à 20 euros le m². Les conditions de vente sont les suivantes :

- le terrain est vendu en l'état,
- les frais de géomètres sont à la charge de la collectivité,
- les frais d'acte administratif et de publicité foncière sont à la charge du futur acquéreur.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Considérant que la parcelle cadastrée AE366 partie d'une contenance de 1 090 m² devenue après un premier découpage parcellaire la parcelle AE608 d'une contenance de

08a43ca va être divisée pour 1a01ca en nature d'espace vert qui appartient au domaine privé communal pour devenir la parcelle AE610 après découpage parcellaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- DECIDE DE VENDRE la parcelle AE610 faisant partie du domaine privé communal pour 1a01ca à M. et Mme BUTEZ demeurant 20, rue des Chardonnerets 62231 COQUELLES au prix fixé par le service des Domaines dans son estimation du 16 mars 2023, soit : 20€ du m2 ;
- FIXE LE PRIX DE VENTE de la parcelle vendue à 20€/m2 soit 2.020 € (DEUX MILLE VINGT EUROS) et dit que le prix sera adapté après arpentage définitif du géomètre ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte administratif de cession ;
- DECIDE que le transfert de propriété sera réalisé par acte administratif, établi avec l'assistance du Cabinet FONCIER 62/59 à ARRAS ;
- AUTORISE Monsieur Michel HAMY, Maire de COQUELLES et Guy BEGUE, Adjoint au Maire à comparaître au nom et pour le compte de la Commune conformément à l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- DIT QUE le terrain est vendu en l'état ;
- DIT QUE les frais de géomètres sont à la charge de la collectivité ;
- DIT QUE les frais de rédaction d'acte et de publicité foncière sont à la charge de M. et Mme BUTEZ ;

Pour une parfaite information, Monsieur le Maire indique que sont joints à la présente délibération les documents qui suivent : avis du Domaines sur la valeur vénale / extrait cadastral DGFIP de type « modèle 1 » / extrait DGFIP du plan cadastral / plan de bornage AE610 par BPH.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir débattu, approuve ces dispositions. Le conseiller municipal Sébastien Butez, directement intéressé, ne prend aucunement part à la présente délibération. La recette sera exécutée sur le budget général de la commune.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits. Délibération adoptée sans abstention à l'unanimité des voix exprimées. La présente délibération reste en vigueur, sauf dispositions légales contraires, pour la durée prévue ou jusqu'à nouvelle décision du Conseil Municipal.

13 - Vente à la commune de Coquelles par la SARL THIBAUT T.P. des voiries, trottoirs, espaces verts et piétonniers du lotissement « rue Paquette / rue Villandry » pour 1 euro.

La séance ouverte, Monsieur le Maire expose que le lotissement de 20 lots « rue Paquette / rue de Villandry » réalisé par la SARL Thibaut TP étant terminé, il y a lieu d'intégrer au domaine public communal les voiries, trottoirs, espaces verts et piétonniers. Monsieur le Maire présente aux élus les éléments du dossier, notamment : plan d'alignement, l'avis favorable de Grand Calais Terres et Mers.

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

► décide d'accepter la vente à la commune de Coquelles par la SARL Thibaut TP des voiries, trottoirs, espaces verts et piétonniers du lotissement de 20 lots « rue Paquette / rue Villandry » pour un euro. Cette vente concerne la liste de parcelles qui suit :

- parcelles AO221 pour 3a07, AO209 pour 13a88, AO210 pour 11a90, AO220 pour 2a05, AO218 pour 1a10 et AO212 pour 1a32.

► décide que le transfert de propriété sera réalisé par acte administratif établi avec l'assistance du cabinet FONCIER 62/59 (Arras), reçu par Monsieur Michel HAMY, Maire de Coquelles, autorise Monsieur Guy BEGUE, premier adjoint au Maire, à comparaître au nom et pour le compte de la commune conformément à l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

► considère que la présente acquisition passée dans le cadre de l'article 1042 du Code Général des Impôts ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor ;

► dit que les frais de procédures seront à la charge de la SARL Thibaut TP.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir débattu, approuve ces dispositions. Les crédits nécessaires sont disponibles au budget général de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Délibération adoptée sans abstention à l'unanimité des voix exprimées. La présente délibération produit ses effets pour la durée prévue si elle est précisée, ou jusqu'à nouvelle décision du Conseil Municipal, sauf dispositions légales contraires.

14 - Programme opérationnel de création de jardins familiaux.

La séance ouverte, Monsieur le Maire fait l'exposé des éléments suivants relatifs au programme opérationnel de création de jardins familiaux.

Le programme opérationnel du projet vise à la création de jardins familiaux sur des terres agricoles dont la commune peut se porter acquéreur.

Monsieur le Maire est régulièrement sollicitée par ses administrés afin obtenir un espace potager municipal. L'absence de vastes parcelles individuelles et la création de plus d'une centaine d'appartements résidentiels depuis les dix dernières années légitiment cette demande.

La ville de Coquelles a réalisé un sondage mettant en évidence l'intérêt des administrés coquellois pour ce projet qui reposera sur le principe de la location de jardins.

La famille Vandienste a proposé à la collectivité les terres familiales pour la réalisation de ce projet. L'exploitant agricole en place a souhaité conserver les seules parcelles lui permettant de garantir une agriculture de qualité.

Le site proposé, contigu au veyeu de Sangatte, bénéficiera d'une marge d'isolement de 15 mètres minimum par rapport aux administrés les plus proches (lotissement des Cottages). La mise en place d'une haie haute en périphérie opacifiera le site, sans priver les riverains du soleil. A l'intérieur des jardins, des haies de faibles hauteurs permettra une parfaite convivialité entre les jardiniers.

La typologie des parcelles permettra de maîtriser le foncier. A l'intérieur du périmètre, un phasage de construction par secteur en corrélation avec la demande des administrés permettra de créer de nouveaux jardins lors de nouvelles demandes. Les parcelles allant de 50 à 200 m² répondront au juste besoin de chaque foyer. De plus, le site est bien exposé dans un axe nord/sud, et à l'écart des axes routiers.

Le projet répond à plusieurs objectifs :

La mobilité douce :

Le programme municipal et intercommunal de réalisation d'itinéraires cyclables avait déjà inscrit ces terres dans une future phase de réalisation d'une voie verte.

Lutte contre les inondations continentales :

Il est connu que ces terres sont régulièrement inondées et peu propices à l'agriculture. La ville en se portant acquéreur des parcelles projette la remise en état du système hydraulique et son amélioration.

Rôle social :

Créer un lieu de convivialité où les administrés pourront cultiver une parcelle de terre d'une taille adaptée à leur famille. En parallèle, la réalisation d'un verger communal servira de support pédagogique pour le jeune public. Des animations sont prévues pour dynamiser la transmission intergénérationnelle des savoirs et des compétences.

Rôle écologique :

Géré selon les principes de permaculture et de culture sur sols vivants, ce lieu de rencontres et d'échanges intergénérationnels participera à l'éducation environnementale des plus jeunes et aux changements des pratiques culturelles.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir débattu, approuve le projet de création de jardins municipaux et l'acquisition des parcelles nécessaires à sa réalisation.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir débattu, approuve ces dispositions. Les crédits nécessaires sont disponibles au budget général de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Délibération adoptée sans abstention à l'unanimité des voix exprimées. La présente délibération produit ses effets pour la durée prévue si elle est précisée, ou jusqu'à nouvelle décision du Conseil Municipal, sauf dispositions légales contraires.

15 - Programmation d'une sortie culturelle organisée par la médiathèque sur le thème de la mer (17 juin 2023).

La séance ouverte, Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la Médiathèque reçoit une exposition de la médiathèque départementale du 1^{er} au 24 juin sur le thème « Mission Océan ». La médiathèque souhaite organiser une sortie au centre national de la mer Nausicaa. Sont proposées les modalités qui suivent :

- ▶ lieu : Centre national de la mer – Nausicaa à Boulogne-sur-Mer
- ▶ date : samedi 17 juin 2023
- ▶ transport : 235 euros (1 bus)
- ▶ tarif entrée : gratuit pour les moins de 3 ans ; 15,80 euros de 3 à 12 ans ; 22,60 euros pour les plus de 12 ans.
- ▶ tarif audioguide : 3 euros par personne
- ▶ effectif maximum : 57 personnes
- ▶ effectif minimum : 25 personnes (annulation en dessous)
- ▶ participation : gratuit pour les moins de 3 ans ; 9 euros de 3 à 12 ans ; 15 euros pour les plus de 12 ans.

- ▶ encadrement : personnel de la médiathèque
- ▶ fiche info : voir ANNEXE

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir débattu, approuve ces dispositions.

Les crédits nécessaires sont disponibles au budget général. Les recettes seront exécutées sur le budget général dans le cadre de la régie « médiathèque ».

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Délibération adoptée sans abstention à l'unanimité des voix exprimées. Les dispositions adoptées restent en vigueur, sauf dispositions légales contraires, jusqu'à nouvelle délibération.

16 - Lutte contre les frelons asiatiques.

La séance ouverte, Monsieur le Maire fait l'exposé qui suit sur le sujet de la lutte contre les frelons asiatiques.

La ville doit faire face à l'implantation de plus en plus fréquente de colonies de frelons asiatiques qui menacent directement la biodiversité locale. L'état de la législation peut se résumer ainsi : sur un terrain privé, le propriétaire est libre de procéder ou non à la destruction du nid. En cas d'éventuels dommages aux tiers (piques mortelles ou non), la responsabilité lui incombe et peut être engagée devant les tribunaux compétents.

La ville a le pouvoir d'intervenir d'autorité uniquement en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique. Si ce danger est objectivement établi, la Mairie procède à la destruction du nid à ses frais, après communication des mesures prescrites à l'autorité préfectorale (article L2212-4 du code des collectivités territoriales). Il appartient ensuite à la Mairie, considérant que le manquement du propriétaire à des obligations lui incombant a contribué à créer la situation de risque, d'exercer à son encontre une action tendant à mettre en cause sa responsabilité civile (cour administrative d'appel de Lyon, 27 mars 2018).

Afin de ne pas faire supporter la charge financière d'une intervention (entre 200 et 250 euros) à nos concitoyens confrontés au problème, Monsieur le Maire propose que la ville prenne en charge les frais afférents à la destruction des nids de frelons asiatiques.

La procédure d'intervention, pilotée par M.Desfachelles et M.Lefebvre, fera l'objet d'une communication à nos administrés en ce début d'année 2023. Ce travail d'éradication se fera en collaboration avec M.Cammas, qui a souhaité suivre ce dossier.

Un conseiller municipal invite Monsieur le Maire à sensibiliser l'intercommunalité sur la question d'une participation financière au profit des communes qui prennent en charge la destruction des nids de frelons asiatiques.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir débattu, approuve ces dispositions et adopte la prise en charge financière par la commune des destructions de nids frelons asiatiques. Les crédits nécessaires sont disponibles au budget général de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Délibération adoptée sans abstention à l'unanimité des voix exprimées. La présente délibération produit ses effets pour la durée prévue si elle est précisée, ou jusqu'à nouvelle décision du Conseil Municipal, sauf dispositions légales contraires.

17 - Règlement général européen sur la protection des données.

La séance ouverte, Monsieur le Maire fait l'exposé qui suit sur le sujet de la protection des données.

Le Maire rappelle que le Règlement Général Européen sur la Protection des Données (RGPD) a été adopté le 14 avril 2016. Il est le socle de la réglementation applicable en matière de données personnelles. Son application en droit français a été adoptée par les députés le 13 février 2018.

L'ensemble des administrations et entreprises utilisant des données personnelles sont tenues de s'y conformer à compter du 25 mai 2018.

Ce texte intègre une nouvelle approche : « l'accountability », c'est-à-dire la responsabilisation des acteurs. Il appartiendra aux collectivités de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer une protection optimale des données personnelles qu'elles utilisent. Il en découle l'obligation :

- ▶ de nommer un délégué à la protection des données, le DPD (mutualisable),
- ▶ d'établir une cartographie de tous les traitements, flux et circuits de données personnelles,
- ▶ de mettre en place un plan d'actions pour mettre en conformité les traitements qui ne le sont pas,
- ▶ de tenir à jour un registre des traitements (détaillé).

En outre, le RGPD impose que dès la création d'un traitement ou service, la protection des données personnelles soit prise en compte (concept de « privacy by design »).

Cela induit de minimiser autant que possible la collecte de données personnelles nécessaires à la finalité du service, de déterminer leur durée de conservation, de préparer les mentions d'information et le recueil du consentement des intéressés.

En cas de traitements susceptibles d'engendrer des risques élevés pour les droits et libertés des personnes, il y aura lieu de réaliser des analyses d'impact sur la protection des données (PIA).

En outre, en cas de fuite de données, la collectivité devra, sauf adaptation prévue par la loi française, notifier auprès de la CNIL la violation de son système dans un délai de 72 heures, et en informer corrélativement les personnes dont les données figuraient dans les traitements.

La CNIL effectuera un contrôle à posteriori. Cela induit que les collectivités devront être en mesure de prouver à tout moment :

- ▶ que tout est mis en œuvre pour garantir la vie privée des usagers et des agents,
- ▶ qu'elles se trouvent en conformité avec le RGPD.

Une documentation fournie et à jour devra être disponible : registre des traitements, PIA, contrats avec les sous-traitants, procédures d'information des personnes, etc.

En cas de manquements, le texte prévoit des amendes et sanctions administratives et pénales très lourdes.

Cette mise en conformité va générer de fortes charges de travail ainsi qu'un coût conséquent, selon les devis recueillis. En outre les collectivités ne disposent pas toutes des moyens tant financiers qu'humains, nécessaires à ces travaux.

La mutualisation de cette démarche semble être un moyen pertinent d'optimiser les compétences requises et les coûts générés. Le Centre de Gestion de la Fonction publique

territoriale du Pas-de-Calais propose de mutualiser ses ressources ainsi que son Délégué à la Protection des Données.

Le Conseil d'Administration du CDG62 a accepté le principe de cette mutualisation par délibération du 11 juillet 2018.

IL EST DONC PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL D'AUTORISER MONSIEUR LE MAIRE :

- ▶ à signer la convention avec le Centre de Gestion du Pas-de-Calais et tous actes afférents à ce projet,

APRES EN AVOIR DEBATTU, LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL :

- ▶ autorisent Monsieur le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion de Pas-de-Calais et tous actes afférents à ce projet.
- ▶ acceptent la mutualisation des ressources du CDG62 ainsi que de son Délégué à la Protection des Données. Un référent local sera en outre désigné par Monsieur le Maire.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir débattu, approuve ces dispositions. Les crédits nécessaires sont disponibles au budget général de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Délibération adoptée sans abstention à l'unanimité des voix exprimées. La présente délibération produit ses effets pour la durée prévue si elle est précisée, ou jusqu'à nouvelle décision du Conseil Municipal, sauf dispositions légales contraires.

18 - Loi de transformation de la fonction publique sur le passage aux 1.607 heures annuelles : précisions.

Question « PERSONNEL »

Loi de transformation de la Fonction Publique : passage aux 1607h par an

Rapporteur : - M.DESFACHELLES Olivier DGS

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relative aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25 Août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale :

Vu la précédente délibération n°2022.12.13-10 ;
Vu le courrier de la Sous-Préfecture de Calais en date du 30/01/2023 rappelant que toute délibération cadre relative à l'organisation du temps de travail au sein de collectivité doit définir a minima :

- ▶ la durée annuelle du temps de travail des agents avec le détail du calcul du décompte des journées travaillées et non travaillées

- ▶ la modalité d'exercice de la journée de solidarité et l'option retenue
- ▶ le temps de travail hebdomadaire des agents avec, s'il y a lieu, le nombre de jours ARTT associé à ce temps de travail hebdomadaire et également, en cas de cycles hebdomadaires différents, les différents services concernés par chaque cycle et les obligations afférentes à chacun de ces cycles

Vu l'avis du comité technique du 13 mars 2023 ;

Le Maire informe l'assemblée :

L'article 47 de la loi N° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Depuis 2001, le temps de travail dans la fonction publique est de 35h par semaine pour une durée annuelle de travail de 1607 heures.

Il était toutefois possible de maintenir les régimes mis en place avant les lois de décentralisation de 1984, ce qui permettait aux collectivités, dont la commune de Coquelles, de conserver des jours de congés exceptionnels accordés par le Maire. Aujourd'hui, la loi du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité. Elle impose que chaque agent des collectivités territoriales respecte la règle des 1607 heures annuelles de travail effectif, et ce à compter du 1^{er} janvier 2022. Ainsi, le principe est qu'un agent travaillant à temps complet, soit 35h par semaine et 1607 heures par an, bénéficie de 25 jours de congés et de 2 jours de fractionnement supplémentaires maximum en fonction de ses dates de congés pris hors période. Ce sont les seuls congés considérés comme légaux. La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2jours *52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours *7 h	1596 h arrondi à 1600 h
+ journée de solidarité	+ 7

Total en heures :	1607 heures
-------------------	-------------

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des garanties minimales fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000, reprises dans le tableau ci-dessous.

DECRET DU 25 AOUT 2000

Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement de tous les services et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents. Tous les agents de la commune bénéficient actuellement de 9 jours exceptionnels (2 jours accordés par Monsieur le Maire 3 jours de congés supplémentaires plus le lundi de Pentecôte) et une moyenne de 3 jours d'ancienneté. Ces congés supplémentaires sont considérés par cette loi comme illégaux. À la suite de la réunion du comité technique paritaire du 3 novembre 2022, une réflexion a été lancée sur le passage aux 1607h par an et la suppression corrélative des jours de congés exceptionnels non légaux (jours du maire et jours d'ancienneté). Compte tenu de l'impact de cette réforme sur les agents, Monsieur le Maire a souhaité offrir aux agents qui le souhaitent la possibilité de conserver des jours de congés supplémentaires sous la forme de RTT. A cette fin, une augmentation du temps de travail est nécessaire quelle que soit la situation des agents. Conserver 6 jours exceptionnels et 3 jours d'ancienneté (moyenne de toutes les situations individuelles de la commune), soit 9 jours de RTT nécessite de travailler 1h30 min en plus par semaine soit en moyenne 18 minutes par jour. Chaque agent a été sensibilisé sur la nouvelle réglementation applicable au 1^{er} janvier 2022 et a pu exprimer son choix. Plusieurs formules ont été proposées aux agents en fonction de leur situation personnelle et des nécessités liées à leur service. Il a également été proposé aux agents ne disposant pas actuellement de RTT de pouvoir en bénéficier par un allongement du temps de travail justifié par des nécessités opérationnelles.

Durée hebdomadaire du travail	39 H	38H	37H30 min	37H
Nbre de jours ARTT à temps complet	23 J	18J	15 J	12J

Temps partiel 80%	18.4J	14.4J	12 J	9.6J
Temps partiel 50%	11.5 J	9J	7 J5	6 J

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Exemple : Un agent qui a 12 jours d'ARTT à chaque fois qu'il aura atteint en une seule fois ou cumulativement ($228/12=19$) 19 jours de congés pour raison de santé. Les jours ARTT ne sont pas à défalquer à l'expiration du congé pour raison de santé mais au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours d'ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours d'ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction peut s'effectuer sur l'année N+1.

Ne sont toutefois pas concernés les congés maternité, adoption ou paternité et les congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activités pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle

Détermination des cycles de Travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la ville de Coquelles est fixée comme il suit :

Les services administratifs :

Les agents des services administratifs seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant :

1 agent a souhaité augmenter son temps de travail de 4 h hebdomadaires pour bénéficier de 23 jours de RTT ; la durée quotidienne sera de 8 h sur 4 jours et 7 h sur une journée soit 39 h sur 5 jours

6 agents ont souhaité augmenter leur temps de travail de 2 h 30 min hebdomadaires pour bénéficier de 15 jours de RTT ; la durée quotidienne sera de 7h30 min par jour sur 5 jours soit 37 h 30 min

1 agent a souhaité augmenter son temps de travail de 2 h 30 min hebdomadaires pour bénéficier de 13, 5 jours de RTT ; la durée quotidienne sera de 8h 15 min sur 4 jours et de 4h 30 min sur ½ journée soit 37 h 30 min sur 4 jours et demi.

1 agent à temps partiel 80% a augmenté son temps de travail de 2 h hebdomadaire pour obtenir 12 jours de RTT ; la durée quotidienne sera de 7 h 30 min sur 4 jours soit 30h

1 agent a décidé de rester à temps partiel 80 % à 28 Heures soit 7 heures par jour sur 4 jours

Les services seront ouverts au public du lundi au vendredi de 8 h 30 – 12 h et de 13 h 30 -17 h

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires variables

Plage variable de 8 h 00 à 9 H 00 ; 11h 30 à 12 h

Plage fixe : 9 h à 11 h 30

Pause méridienne flottante entre 12 h à 14 H d'une durée de 1 heure minimum

Plage fixe de 14 h 00 – 16 h 00

Plage variable de 16 h 00 à 18 H 00

Les services techniques :

1 agent a augmenté de 2 h hebdomadaires son temps de travail pour bénéficier de 12 jours de ARTT ; la durée quotidienne sera de 7 h 30 min sur 4 jours et de 7 h sur un jour soit 37 h sur 5 jours

2 agents ont souhaité augmenter leur temps de travail de 3 h hebdomadaires pour bénéficier de 18 jours de ARTT ; la durée quotidienne sera de 7 h 45 min sur 4 jours et de 7 h sur 1 jour soit 38 h sur 5 jours

8 agents ont souhaité augmenter leur temps de travail de 4 h hebdomadaires pour bénéficier de 23 jours de ARTT ; la durée quotidienne sera de 8 h sur 4 jours et de 7 h sur 1 jour soit 39 h sur 5 jours en période basse et de 7 h45 min sur 4 jours et 1 jour à 8H en période haute.

Pause méridienne de 1 heure tout au long de l'année sauf pour les agents des espaces verts et fleurissement pour la période du 1^{er} juin au 31 août la pause est réduite à 30 minutes avec une reprise de travail après cette pause d'au minimum de 1 h 45 min.

Les agents d'entretien :

1 agent a décidé de rester à temps partiel 28 h ; durée quotidienne de 7 h par jour sur 4 jours

1 agent à temps partiel 80% a augmenté son temps de travail de 2 h hebdomadaire pour obtenir 12 jours de ARTT ; la durée quotidienne sera de 7 h 30 min sur 4 jours soit 30 h

2 agents ont décidé de rester à temps complet 35 h, la durée quotidienne sera :

- de 8 h sur 4 jours et 3h sur une ½ journée pendant le temps scolaire soit 35 h sur 4 jours et demi ;
- de 7 h sur 5 jours pendant le temps périscolaire.

2 agents à temps complet ont décidé d'augmenter leur temps de travail de 2 h 30 min hebdomadaires pour bénéficier de 15 jours de ARTT ; la durée quotidienne sera de 7 h 30 min par jour sur 5 jours soit 37 h 30 min

Pause méridienne de 30 minutes pour tous les services agent entretien avec un temps de travail après cette pause de 2 heures minimum.

Les agents service cantine :

2 agents à temps partiel 80% ont augmenté leur temps de travail de 2 h hebdomadaire pour obtenir 12 jours de ARTT ; la durée quotidienne sera de 7 h 30 min sur 4 jours soit 30 h.

2 agents ont souhaité augmenter leur temps de travail de 2 h 30 min hebdomadaires pour bénéficier de 13, 5 jours de ARTT la durée quotidienne sera de 9 heures sur 4 jours et 1 h 30 min sur ½ journée soit 37 h 30 min sur 4 jours et demi

Pause méridienne incluse dans le temps de travail

La Police Municipale

3 agents à temps complet ont souhaité augmenter leur temps de travail de 2 h 30 min hebdomadaires pour bénéficier de 15 jours de ARTT horaires variables sur 5 jours (37 h 30 min)

Pause méridienne d'au moins 30 minutes avec un temps de travail après cette pause de 2 heures minimum.

Le service Animation

2 agents annualisés sur 3 ont décidé d'augmenter leur temps de travail de 2 h 30 min pour bénéficier de 15 jours ARTT. Horaires variables sur 4 jours en période scolaire et 5 jours en période de CLSH la pause méridienne sera inclus dans le temps de travail.

Le service médiathèque

3 agents ont décidé de rester à 35 h la durée quotidienne sera de 9 h sur 3 jours et de 4 h sur 2 demi-journées soit 35 h sur 3 jours et 2 demi-journées.

Pause méridienne de 1 heure au minimum.

Journée solidarité :

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée

Au choix de l'agent :

Lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1^{er} mai) exemple le lundi de pentecôte

Par la réduction du nombre jours ARTT

Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Cette proposition pourra être modifiée chaque année

Il vous sera proposé afin de se mettre en conformité avec la loi de transformation de la fonction publique de 2019 d'adopter l'organisation du temps de travail suivante à compter du 1^{er} janvier 2023 :

- Les jours exceptionnels de congés et les jours d'ancienneté sont supprimés
- Chaque agent effectuera 1607 heures de travail effectif par an à compter du 1^{er} janvier 2023,
- Un régime d'ARTT (aménagement et réduction du temps de travail) est institué pour compenser les 9 jours de congés exceptionnels perdus et permettre à certains agents qui ne disposaient pas de jours de RTT de pouvoir bénéficier de jours de RTT supplémentaires
- Les souhaits de temps de travail des agents : temps non complet 28h, + 2 h soit 30 h , temps complet 35h, + 2h soit 37 h, +2h30 min soit 37h30 min, +3 h soit 38h et + 4h soit 39h seront respectés dans la mesure où les nouveaux horaires de travail sont compatibles avec les nécessités de fonctionnement des services.

Le Comité Technique Paritaire a émis un avis favorable sur ces dispositions lors de réunion du 13 mars 2023. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité adopte la proposition du rapporteur. La précédente délibération n°2022.12.13-10 est rapportée.

19 - Adhésion à la centrale d'achat du syndicat mixte LA FIBRE NUMERIQUE 59 62

La séance ouverte, Monsieur le Maire fait l'exposé qui suit sur le sujet de projet d'adhésion de la ville de Coquelles à la centrale d'achat du syndicat mixte La Fibre Numérique 59 62.

Par délibération n°2022-03 en date du 19 janvier 2022, et afin d'offrir aux adhérents situés sur le territoire des départements du Nord (59) et du Pas-de-Calais (62) un outil de mutualisation efficace dans son champ de compétence, le comité syndical de la Fibre Numérique 59 62 a décidé de se constituer centrale d'achat.

Plus précisément, la centrale d'achat La Fibre Numérique 59 62 exerce des activités d'achat centralisé pour les marchés dont l'objet entre dans son champ de compétences soit les infrastructures et services de communications électroniques tels que visés à l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les usages NTIC en matière numérique éducatif ainsi que pour les marchés qui présentent le caractère de complément normal ou nécessaire de ces compétences.

Ceci exposé, Monsieur le Maire présente le projet de convention qui a pour but de définir les missions concernées :

- ▶ l'acquisition de fournitures ou de services
- ▶ la passation des marchés de travaux, de fourniture ou de services
- ▶ les activités d'achat auxiliaires consistant à fournir une assistance à la passation des marchés en application de l'article L2113-3 du Code de la commande publique ou de toute autre disposition qui viendrait s'y substituer.

Monsieur le Maire propose d'opter pour l'adhésion à la centrale d'achat du syndicat mixte La Fibre Numérique 59 62.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir débattu, approuve ces dispositions et autorise Monsieur le Maire à intervenir à la convention d'adhésion, et de façon générale de faire tout le nécessaire dans ce dossier. Les crédits nécessaires sont disponibles au budget général de la commune.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits. Délibération adoptée sans abstention à l'unanimité des voix exprimées. La présente délibération produit ses effets pour la durée prévue si elle est précisée, ou jusqu'à nouvelle décision du Conseil Municipal, sauf dispositions légales contraires.

Le Directeur Général des Services,
M. Desfachelles Oliver :

